



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-040/ARMP/SA/0339-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE
« STERADIAN-SARL »

CONTRE

L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE
TANGUIETA

DECISION N° 2025-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 MARS 2025

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « STERADIAN-SARL » CONTRE L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°002/HSJDT/2024 DE DECEMBRE 2024 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ENTRE LES URGENCES ET LES BATIMENTS DES CONSULTATIONS A L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA (LOT UNIQUE).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°001/DG/SP/DT/02-25 du 19 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 février 2025 sous le numéro 0339-25 portant recours de la société « STERADIAN SARL » ;
- vu la lettre n°2025-0479/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 07 mars 2025 portant demande d'informations complémentaires de l'ARMP ;
- vu le bordereau n°0019/CPMP/2025 du 14 mars 2025 par lequel, le Président de la Commission de passation des marchés de l'Hôpital SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA a transmis les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par arrêté n°335/MSPAS/DGS/3 du 26 octobre 1971, l'Hôpital Jean de Dieu de Tanguiéta est reconnu par le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales comme une « *Formation Hospitalière Privée de bienfaisance dans la sous-Préfecture de Tanguiéta* ».

Ledit hôpital « s'engage à assurer le fonctionnement normal de l'hôpital en prenant en charge tout ce qui concerne la construction, l'équipement, les frais récurrents de l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta et des centres qui lui sont rattachés », conformément à l'article 5 de la convention signée le 06 août 2008 entre l'Etat béninois et l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta

Dans le but de cet engagement, l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°002/HSJDT/2024 de décembre 2024 relative à la construction d'une passerelle entre les urgences et les bâtiments des consultations à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta (lot unique) à laquelle la société « STERADIAN SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « STERADIAN SARL » a formulé un recours auquel l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta n'a pas accédé favorablement.

S'estimant toujours lésée et dans le but de se faire rétablir dans ses droits, la société « STERADIAN SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours.

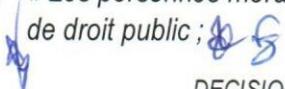
II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant qu'au sens des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée :

- une autorité contractante est une « *personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi* » ;
- « *un marché public est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération....* » ;

Que les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la même loi précisent que « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous* » ;

Que l'article 3 point 2 de cette même loi indiquent les personnes morales de droit privé assujetties au code des marchés publics qui sont :

- a. « *Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public* ; 

- b. les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- c. Les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article » ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours de la société « STERADIAN SARL » est exercé contre « l'Hôpital SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA » qui bien que faisant partie intégrante de la pyramide sanitaire de la République du Bénin est une œuvre hospitalière privée, confessionnelle d'obédience catholique, telle que renseignée par les dispositions de l'article 2 de la convention signée avec cet hôpital et le Gouvernement béninois ;

Qu'à ce titre, « L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA », « s'engage à assurer le fonctionnement normal de l'hôpital en prenant en charge tout ce qui concerne la construction, l'équipement, les frais récurrents de l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta et des centres qui lui sont rattachés » ;

Que mieux, au regard de l'article 1^{er} de ses statuts : « l'Hôpital SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA » est une œuvre sanitaire qui relève du social, sans but lucratif destinée à favoriser et promouvoir les politiques de santé et de bien-être au bénéfice de populations, sans distinction de race, nationalité, religion et de situation sociale ou culturelle » ;

Que dans le but de cet engagement, l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°002/HSJDT/2024 de décembre 2024 relative à la construction d'une passerelle entre les urgences et les bâtiments des consultations à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta (lot unique)

Que ce marché a été passé sur fonds propres de l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta, personne morale de droit privé, sans aucun « concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, « L'HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUIETA », n'a pas la qualité d'autorité contractante au sens des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Par conséquent, le marché objet du recours de la société « STERADIAN SARL » ne peut être considéré comme un marché public ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour connaître et statuer sur le recours de la société « STERADIAN SARL » ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours formulé par la société « STERADIAN SARL » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°002/HSJDT/2024 de décembre 2024 relative à la construction d'une passerelle entre les urgences et les bâtiments des consultations à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta (lot unique)

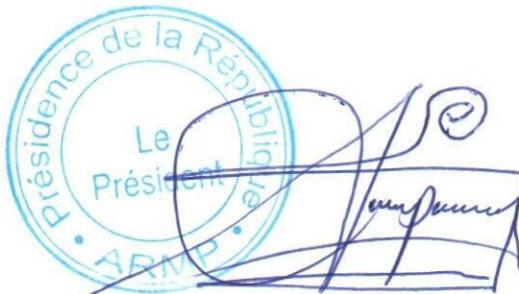
Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « STERADIAN SARL » ;

- au Directeur de l'Hôpital SAINT JEAN DE DIEU DE TANGUITA ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)